



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Arrêté N°2012-989
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement

Le préfet de la région Guadeloupe, *Préfet de la Guadeloupe*,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2012-02/DICTAJ/BRA relative à l'aménagement d'un passage souterrain à gabarit réduit au carrefour de Perrin reçue le 27 juillet 2012 et considérée complète ;

Considérant que le projet consiste en un aménagement de nature à modifier substantiellement l'écoulement et la capacité du trafic ;

Considérant que l'évacuation des eaux pluviales, rendue difficile par la topographie et le profil en long de l'ouvrage en cas de forte pluie, est susceptible de porter atteinte au fonctionnement de la route et à la sécurité de ses usagers ;

Considérant que la nature et la durée des travaux en zone urbanisée est susceptible d'engendrer des nuisances pour le voisinage ;

Considérant que le projet participe à la structuration d'une zone en développement qui recevra des équipements majeurs dont le projet doit tenir compte dans son dimensionnement et sa capacité à accueillir des modes de transports alternatifs ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'aménagement d'un passage souterrain à gabarit réduit au carrefour de Perrin est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le 31 AOUT 2012

Le Préfet de la Région Guadeloupe



Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à Monsieur le préfet de région

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après:

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Basse-Terre
Quartier d'Orléans
Allée Maurice Micaut
97109 Basse-Terre cedex